

TYPE DE SUIVI MEDICAL DES SALARIES

Loi du 2 août 2021-Décret n°2022-372 et n°2022-373 du 16 mars 2022

Décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 du Code du Travail

ORGANISATION DU SUIVI INDIVIDUEL

SIR "Suivi Individuel Renforcé"	SIA "Suivi Individuel Adapté"	SIS "Suivi Individuel Simple"
EXPOSES A DES RISQUES PARTICULIERS - Agents biologiques 3 et 4 - Agents CMR - Amiante - Chute de hauteur et échafaudages "montage/démontage" - Hyperbare - Plomb - Rayonnements ionisants de type B - Manutentions manuelles inévitables sans aides mécaniques	SANS RISQUES PARTICULIERS MAIS AVEC SUIVI SPECIFIQUE <18 ans - Travailleur handicapé, invalidités - Femme enceinte - Agents biologiques 2 - Champs électromagnétiques - Travailleur de nuit	NON EXPOSES A DES RISQUES PARTICULIERS
VM "Visite Médicale" Avec quel professionnel de santé? Médecin du travail	VM "Visite Médicale" Avec quel professionnel de santé? - Médecin du travail - Collaborateur médecin - Interne en médecine - Infirmière en santé au travail	VIP "Visite d'Information et de Prévention" Avec quel professionnel de santé? - Médecin du travail - Collaborateur médecin - Interne en médecine - Infirmière en santé au travail
DELIVRANCE D'UN AVIS D'APTITUDE	DELIVRANCE D'UNE ATTESTATION DE SUIVI	DELIVRANCE D'UNE ATTESTATION DE SUIVI

QUE DIT LA LEGISLATION ?

PERIODICITE	PERIODICITE
SIR: au maximum tous les 4 ans avec une VIP intermédiaire au plus tard dans les 2 ans (tout professionnel de santé) SIA: <18 ans et travailleur de nuit tous les 3 ans	SIS: au maximum tous les 5 ans

QUE FAIT VOTRE SERVICE DE PREVENTION EN SANTE AU TRAVAIL?

PERIODICITE
SIR : tous les 2 ans SIS : au maximum à 5 ans SIA : tous les 2 ans sauf pour les travailleurs de nuit : tous les 18 mois

LE MEDECIN DU TRAVAIL RESTE LIBRE DE FIXER LA PERIODICITE DES SUIVIS

TYPE DE SUIVI MEDICAL DES SALARIES

Loi du 2 août 2021-Décret n°2022-372 et n°2022-373 du 16 mars 2022

Décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 du Code du Travail

AUTRES TYPES DE VISITES

VISITE A LA DEMANDE

À tout moment à l'initiative :

- du salarié
- de l'employeur
- du médecin du travail

VISITE DE REPRISE

A la demande de l'employeur

Obligatoire au plus tard dans les 8 jours suivant la reprise après :

- un congé de **maternité**,
- une absence pour **maladie professionnelle** quelque soit la durée l'arrêt de travail,
- une absence **supérieure ou égale à 30 jours** pour accident du travail,
- **après une absence supérieure ou égale à 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.**

VISITE DE PRE REPRISE

Lors d'un arrêt de travail supérieur ou égal à 30 jours:

- à l'initiative du
 - **salarié** (l'employeur doit informer le salarié des modalités de cette visite),
 - **médecin traitant**,
 - **médecin conseil** des organismes de sécurité sociale,
- **facultative par le médecin du travail.**

VISITE POST EXPOSITION

Décret 2022-372 du 16 mars 2022

Réalisée par :

- le médecin du travail

Elle est destinée aux **salariés**

- **bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé,**

(art R4624-23 du Code du Travail)

- **ayant été exposés à un ou plusieurs des risques particuliers pour leur santé et leur sécurité.**

VISITE DE MI-CARRIÈRE

Réalisée par :

- le médecin du travail
- l'infirmier(e) en santé au travail

Elle est réalisée pour le salarié :

- à une **échéance fixée** par les **accords de branche**,
- durant l'année civile du **45e** anniversaire,
- par **anticipation** et **conjointement** avec une **autre visite.**